

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 43 SEXIES

N° 259 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 259 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 SEXIES

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette expérimentation peut également porter sur la dispense d'avance de frais pour la seule part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie et maternité pour les patients des maisons, centres et professionnels de santé mentionnés au quatrième alinéa qui ne bénéficient pas d'un contrat d'assurance complémentaire en santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.